



2 octobre 2020

Contribution sur le décret relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques dans le cadre de la notification du texte à la Commission européenne

Numéro de notification : 2020/468/F (France)

Date de réception : 21/07/2020

Fin de la période de statu quo : 22/10/2020

Les organisations signataires de la présente contribution représentent les entreprises, industrielles et commerciales, redevables de l'indice de réparabilité créé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »).

A ce titre, nos organisations ont été activement impliquées dans les travaux préparatoires menés depuis deux ans par le ministère de la transition écologique, ainsi que dans l'élaboration de la loi précitée, du décret d'application qu'elle prévoit à l'article 16 et des arrêtés associés.

Soucieux de leur contribution au développement durable, nos adhérents sont bien sûr favorables à ce dispositif visant à parfaire l'information du consommateur sur la capacité du produit à être réparé. Nous nous félicitons que le projet de décret relatif à l'indice de réparabilité ait été notifié à la Commission européenne, du fait que cette mesure s'inscrit dans la droite ligne des actions proposées par la Commission en matière d'économie circulaire et d'information du consommateur. A ce titre, il est indispensable que la position des pouvoirs publics français soit sans équivoque sur le maintien d'un seul indice de réparabilité, si un tel dispositif venait à voir le jour au niveau de l'Union européenne. Nous comptons sur la Commission européenne pour garantir cet alignement, en application du principe de primauté du droit européen.

Nous souhaitons également insister sur l'impérative nécessité de garantir le respect du marché unique et de la libre circulation des marchandises en son sein. L'obligation de calcul et d'apposition de l'indice de réparabilité français étant assortie de sanctions administratives, la mesure pourrait constituer une entrave à la libre circulation des marchandises, si sa nécessité et sa proportionnalité ne peuvent être démontrées. Nous appelons donc la Commission à être très attentive à ce point.

Plus spécifiquement, nous souhaitons appeler l'attention de la Commission sur le fait que le projet de décret ne répond pas aux préoccupations soulevées par nos organisations, lors de la concertation avec les parties prenantes et en réponse à la consultation du public qui a suivi, concernant l'entrée en vigueur des obligations **(1)**, la responsabilité du vendeur dans l'hypothèse où les producteurs ne lui auraient pas fourni les informations nécessaires à sa conformité **(2)**, l'absence de référence spécifique aux réseaux agréés de réparation **(3)**.

1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE

L'article 130 de la loi AGECE prévoit une entrée en vigueur de l'indice de réparabilité au 1^{er} janvier 2021 et des sanctions associées au 1^{er} janvier 2022. Mais, de toute évidence, le décret en préparation ne pourra pas être adopté et publié avant novembre 2020, compte tenu des exigences procédurales liées aux ultimes arbitrages consécutifs à l'avis du Conseil d'Etat et à la notification à la Commission européenne. Le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi AGECE, publié le 30 septembre 2020, indique « *d'ici la fin du mois de novembre* »¹. Il en va de même pour les arrêtés élaborés en parallèle, spécifiques aux produits visés et pour l'arrêté relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité : nos entreprises ont pu en prendre connaissance par notre intermédiaire mais ne peuvent pas fonder leur conformité sur ces textes non publiés et encore susceptibles d'être modifiés. Qui plus est, les entreprises non affiliées à nos organisations professionnelles semblent, pour la plupart, dans l'ignorance totale de ce dispositif.

Ce calendrier compromet l'application des textes à la date prévue et ignore la complexité des diligences opérationnelles qui restent à opérer pour les professionnels concernés, d'autant que si l'Etat s'est efforcé de finaliser les outils prévus pour accompagner la mise en œuvre de ce décret et des arrêtés associés (notice de calcul, charte graphique de l'indice de réparabilité, grilles de calcul spécifiques aux catégories de produits visées), ces éléments gardent une valeur provisoire aussi longtemps que la réglementation n'est pas publiée.

De plus, il reste de grandes incertitudes quant à la façon dont l'indice de réparabilité sera produit et transmis tout au long de la chaîne, *a fortiori* du fait que l'autorité administrative n'a pas arrêté le fonctionnement de l'accès centralisé aux données tel que prévu par l'article 16 de la loi AGECE.

Enfin, ces contraintes calendaires fragilisent la sécurité juridique de l'Etat et des acteurs économiques car elles mettent en cause la légalité même du décret au regard de l'exigence de prévisibilité : en droit français, la circulaire DCEV² prévoit que les normes concernant les entreprises comportent « *des objectifs de publication et d'entrée en vigueur réalistes* » qui ne sauraient être inférieurs à deux mois à compter de leur date de publication pour laisser aux redevables un temps d'adaptation suffisant.

Nous insistons fermement sur le fait que l'entrée en vigueur des sanctions en 2022, un an après celle de la mesure, ne permet en aucun cas de répondre à nos préoccupations. Les entreprises sont avant tout soucieuses de leur conformité et l'absence de sanctions la première année ne saurait éviter les graves risques d'insécurité juridique soulevés par des textes publiés dans des délais irréalistes, sans compter le risque réputationnel auquel seraient exposées les marques et les enseignes en cas de non-conformité au 1^{er} janvier 2021, même si leur responsabilité n'est pas en cause.

¹ « Sera également adopté, d'ici la fin du mois de novembre 2020, un décret précisant les modalités d'application du I de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement qui doit fixer, selon les catégories d'équipements électriques et électroniques, les critères et le mode de calcul retenus pour l'établissement de l'indice de réparabilité, en vertu de l'article 16 de la loi », page 11 du rapport. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-dvp/l15b3386_rapport-information

² Circulaire du 23 mai 2011 relatives aux dates communes d'entrée en vigueur (DCEV) des normes concernant les entreprises.

Pour ces raisons, il importe que le décret prévoie un délai suffisant entre la publication des textes et l'entrée en vigueur des dispositions. Selon nos analyses, ce délai ne saurait être inférieur à douze mois.

2. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR EN CAS DE DÉFAILLANCE DES AUTRES MAILLONS

Si l'on prend en considération les délais très courts précédemment évoqués et le périmètre large des équipements visés (*a fortiori*, si le champ d'application n'est pas circonscrit aux nouveaux modèles) mais aussi la proportion importante de produits importés (en provenance d'Asie notamment), il existe un risque élevé de défaillance de tout ou partie des producteurs et importateurs.

Dans ces conditions, les producteurs et importateurs ne seront pas à même de transmettre aux distributeurs ou aux vendeurs l'indice de réparabilité, non plus que les paramètres ayant permis d'établir cet indice, avant le 1^{er} janvier 2021 comme la loi et le décret leur en font pourtant obligation, sans que leur responsabilité ne soit en rien engagée. Etant précisé, de surcroît, qu'un délai d'au moins un mois est nécessaire pour que les informations transmises par les producteurs puissent être traitées par les vendeurs et communiquées aux consommateurs, ce qui suppose que les informations requises soient transmises par les producteurs aux distributeurs avant le 1^{er} décembre 2020.

Sans rien ôter aux obligations des distributeurs et des vendeurs, il importe de conditionner les obligations qui leur incombent à la bonne transmission, par les producteurs et les importateurs, des informations dont les distributeurs et les vendeurs sont entièrement tributaires.

C'est pourquoi il est proposé d'écrire à l'article R. 544-4 relatif aux obligations du vendeur : « Les obligations incombant au vendeur ne s'appliquent que si le producteur ou l'importateur a respecté les *siennes* ». Si cette rédaction n'est pas retenue, nous demandons qu'une autre disposition de même effet puisse être insérée dans le décret afin de libérer les vendeurs de leur responsabilité dans l'hypothèse où les producteurs n'auraient pas respecté leurs obligations. Il en va de la légalité des peines encourues.

3. ABSENCE DE RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE AUX RÉSEAUX AGRÉÉS DE RÉPARATION

L'ensemble des parties prenantes impliquées dans les travaux de l'indice de réparabilité est arrivé à l'élaboration d'une grille consensuelle, en 2019, permettant de valoriser les pratiques à destination des réseaux agréés, des réparateurs indépendants et des consommateurs.

Très récemment, et après deux ans de travaux, les pouvoirs publics français ont supprimé la référence directe aux réseaux agréés considérant que celle-ci était incompatible avec l'existence du nouvel article L. 441-4 du code de la consommation français. Cet article dispose que : « *Tout accord ou pratique ayant pour objet de limiter l'accès d'un professionnel de la réparation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits est interdit.* »

Nous considérons que l'interdiction de limitation d'accès n'empêche pas nécessairement de disposer de réseaux agréés avec des conditions spécifiques d'accès (prix, délais...), dès lors que l'existence d'un réseau de réparateurs agréés ne réduit pas l'accès des consommateurs à la réparation et n'induit pas de distorsions contraires au droit de la concurrence, aux dépens des autres réparateurs.

Nous appelons donc la Commission à clarifier la compatibilité de ce dispositif avec la législation européenne relative aux réseaux sélectifs (article 101, §3, du TFUE et Règlement n° 330/2010 d'exemption des restrictions verticales) et, le cas échéant, à demander à la France de réintroduire la distinction des acteurs dans deux catégories distinctes. Les organisations représentatives de l'industrie

signataires de la présente contribution insistent sur le fait que les producteurs qui investissent lourdement dans le développement d'un réseau de réparateurs agréés, employant des techniciens qualifiés sur tout le territoire et permettant d'allonger la vie des produits, devraient être reconnus au travers de la notation. Tout l'objet de l'indice de réparabilité est de valoriser et d'améliorer les pratiques. Il serait contraire à l'esprit de la loi de ne pas récompenser les efforts d'un producteur pour le développement d'un réseau de réparation de qualité.

4. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le projet de décret notifié par la France à la Commission européenne soulève des questions d'interprétation et requiert des précisions quant aux modalités de sa mise en œuvre. En ce sens, il appelle selon nous, *a minima*, des observations de la Commission dont nous espérons qu'elles permettront de modifier le décret dans le sens indiqué.

Il importe également de garantir le respect du marché unique et de la libre circulation des marchandises au sein de ce marché. C'est pourquoi nous appelons la Commission à prêter la plus grande attention à ce sujet et à prendre les dispositions qui s'imposent si les modalités d'application de l'indice de réparabilité lui semblent pouvoir constituer une entrave.
